



COMMUNICATION AUX MEDIAS

FOOTBALL

LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT (TAS) CONFIRME LA VALIDITE DU REGLEMENT DE LA FIFA CONCERNANT L'INTERDICTION DU « THIRD-PARTY OWNERSHIP » (TPO)

Lausanne, le 10 avril 2017 – Le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) a rendu sa décision dans le cadre de l'affaire opposant le RFC Seraing à la FIFA. Le litige portait sur deux contrats de type Third party ownership (« TPO »), le premier conclu en janvier 2015 et le second en juillet 2015.

La Commission disciplinaire de la FIFA avait conclu à une double violation par le club belge des art. 18bis et 18ter du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA « pour avoir conclu des contrats qui permettent à une tierce partie d'acquérir dans le cadre de travail ou de transferts des joueurs la capacité d'influer sur l'indépendance et la politique du club » et « pour avoir conclu des accords avec un tiers permettant à celui-ci de pouvoir prétendre à une indemnité payable en relation avec le futur transfert de certains joueurs et de se voir attribuer des droits en relations avec un transfert ou une indemnité de transfert future ». En conséquence, la Commission disciplinaire de la FIFA avait interdit au RFC Seraing d'enregistrer des joueurs, tant au niveau national qu'international, pendant les quatre prochaines périodes d'enregistrement, complètes et consécutives, et lui avait infligé une amende de CHF 150'000.

Le 9 mars 2016, le RFC Seraing a fait appel de cette décision devant le TAS pour demander son annulation en raison de l'illégalité des règles de la FIFA interdisant la TPO.

Dans sa décision, le TAS a confirmé la validité des art. 18bis et 18ter du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA, au regard du droit européen (libre circulation, droit de la concurrence et droits de l'homme) et du droit suisse. Le TAS a cependant considéré que la sanction infligée au club belge était trop sévère et a réduit la durée de l'interdiction de recrutement à trois périodes d'enregistrement consécutives.

La sentence (en français) est publiée sur le site internet du TAS.